

D.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

122^e session

Jugement n° 3681

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M. P. D. le 19 octobre 2012 et régularisée le 8 décembre 2012, la réponse du Fonds mondial du 8 avril 2013, la réplique du requérant du 1^{er} juillet et la duplique du Fonds mondial du 1^{er} octobre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste les décisions de supprimer son poste et de mettre fin à son contrat, ainsi que l'indemnisation qui lui a, par suite, été octroyée.

Au cours de l'été 2011, le requérant, agent de nationalité suisse titulaire d'un contrat de durée déterminée devant arriver à expiration le 31 décembre 2012, fut avisé des projets de restructuration qui allaient être mis en œuvre au sein du Fonds mondial. Par lettre du 19 mars 2012, il fut informé de la suppression de son poste. N'ayant pu être réaffecté avant le 30 avril, son engagement prit fin à cette date; il devait ainsi se voir automatiquement proposer un accord de cessation de service, sauf

s'il préférerait bénéficier de l'application des dispositions relatives aux suppressions de poste. Par courrier du 2 mai, il se renseigna auprès de l'administration sur la question de ses droits en matière d'assurance chômage. Ayant été affilié à la Caisse de prévoyance du Fonds mondial au début de sa relation d'emploi, il reprochait à celui-ci de ne pas lui avoir alors indiqué qu'il avait la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage suisse et lui demandait de lui proposer une solution permettant de ne pas aggraver le préjudice qu'il lui avait déjà causé.

Le 10 mai 2012, le requérant se vit proposer un accord de cessation de service prévoyant notamment le paiement d'une indemnité de licenciement, le versement de six mois de traitement de base en guise de préavis et en lieu et place de réaffectation, le paiement d'une somme correspondant à six mois de cotisations du Fonds mondial à la Caisse de prévoyance, ainsi que sa renonciation à tout droit de recours. Le requérant refusa de signer cet accord.

Le 18 mai 2012, le requérant saisit le Comité de recours, contestant la décision du 19 mars et l'accord de cessation de service qui lui avait été proposé. Le Comité de recours refusa d'entrer en matière au motif que le requérant ne contestait pas de décision administrative.

Par lettre du 5 juillet 2012, l'administration communiqua au requérant le détail des indemnités — moins généreuses que celles qui lui avaient été proposées le 10 mai — qui lui seraient versées en application des dispositions relatives aux suppressions de poste. En signant la lettre en question le 11 juillet, le requérant confirma que les indemnités qui y étaient mentionnées lui seraient versées pour solde de tout compte. Néanmoins, il apposa la note manuscrite suivante : «Sous réserve de l'appel en cours». Par courriel du 16 août, le requérant fit savoir que, selon lui, le paiement — qui avait été effectué le 25 juillet — était incomplet. L'administration lui répondit par un courriel du 30 août 2012, qu'il attaque dans sa requête, le renvoyant à sa lettre du 5 juillet.

Dans sa requête formée le 19 octobre 2012, le requérant demande l'annulation des décisions de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement, la «régularisation de l'offre de départ à la date du 1[1] juillet 2012 [...] sur la base financière de la première offre du 10 mai 2012 et incluant [...] une compensation adéquate pour le préjudice

professionnel et financier subi du fait de l'impossibilité de cotiser à l'assurance chômage pour les deux années à venir», des dommages-intérêts pour tort moral et le remboursement des dépens.

Le Fonds mondial demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable ou, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement et de lui octroyer une indemnité à titre de frais et dépens.

CONSIDÈRE :

1. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que, pour être recevable, une requête doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée.

2. La requête est dirigée contre un courriel du 30 août 2012 par lequel le défendeur a rappelé au requérant la décision du 5 juillet 2012 lui notifiant le décompte de ses indemnités de fin d'engagement. Or ce courriel ne constituait pas une nouvelle décision, il ne faisait que confirmer celle du 5 juillet. Dès lors, l'envoi de ce courriel n'a pas eu pour effet de rouvrir le délai de recours contre la décision du 5 juillet 2012 qui a été notifiée au requérant le 11 juillet (voir le jugement 2790, au considérant 8, et la jurisprudence citée). Introduite plus de quatre-vingt-dix jours après cette notification, la requête est dès lors irrecevable comme tardive en application de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et ne peut qu'être rejetée pour ce motif.

3. Le Fonds mondial demande que le requérant soit condamné aux dépens. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de faire droit à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle du Fonds mondial.

Ainsi jugé, le 28 avril 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ